

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1942)
Rubrik: Janvier 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

9 janv. 1942

sur

le casier judiciaire cantonal.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 68 de la loi portant introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne, du 6 octobre 1940, ainsi que l'art. 31, paragr. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1941 relative au casier judiciaire;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Le casier judiciaire cantonal prescrit à l'art. 359, lettre *b*, du Code pénal suisse et les contrôles spéciaux des condamnations prévus à l'art. 30 de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant le casier judiciaire, sont tenus par la Direction cantonale de la police.

Art. 2. En plus des jugements et mesures spécifiés aux art. 9 à 11 de l'ordonnance du Conseil fédéral précitée, seront inscrits :

- a)* les condamnations pour des contraventions prévues par le Code pénal suisse, ou d'autres lois fédérales, comportant une amende inférieure à fr. 50;
- b)* les condamnations prononcées en vertu de droit pénal bernois;
- c)* les arrêtés administratifs portant internement dans une maison d'éducation, de travail ou de relèvement des buveurs;
- d)* les arrêtés administratifs portant expulsion du canton;
- e)* les faits qui entraînent une modification de ces inscriptions.

9 janv. 1942

Art. 3. Les tribunaux ou autorités qui statuent doivent communiquer leurs jugements, ordonnances et décisions soumis à inscription, dès qu'ils ont acquis force exécutoire, au Contrôle pénal cantonal, sur la formule prescrite.

Les formules indûment remplies seront retournées par le Contrôle pénal pour être complétées ou rectifiées.

Art. 4. En tant qu'elles ne concernent pas des peines privatives de liberté, les inscriptions selon l'art. 2, lettres *a* et *b*, de la présente ordonnance sont radiées deux ans après la condamnation, quand aucune nouvelle peine n'a été infligée pendant ce délai. Sous la même condition, les fiches sont éliminées au bout d'un nouveau délai de deux ans.

S'il s'agit de peines privatives de liberté, ou d'inscriptions selon l'art. 2, lettre *c*, ci-dessus, le délai de radiation est de cinq ans, celui d'élimination de dix ans.

Les inscriptions radiées ne peuvent être communiquées qu'aux tribunaux pénaux, juges d'instruction et préfets, avec mention de leur radiation.

Art. 5. Sur demande des extraits sont délivrés, à fin d'usage officiel, au Conseil-exécutif, aux Directions cantonales, aux préfets et au Commandant de la police cantonale.

Les autorités communales ont de leur côté le droit de se faire délivrer des extraits pour la détermination de la capacité civique, l'examen de questions d'établissement, de séjour et de domicile et les réquisitions de mise sous tutelle.

Les extraits délivrés pour des particuliers, ou dans leur intérêt, n'énonceront les condamnations et mesures prévues à l'art. 2 ci-haut que s'il s'agit d'une peine privative de liberté ou d'expulsion du canton.

Les autorités et particuliers d'autres cantons seront traités sur le même pied quant à la délivrance de renseignements.

Art. 6. A la tenue des contrôles pénaux sont au surplus applicables les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral relative au casier judiciaire.

Art. 7. La Direction de la police décide relativement à la 9 janv. 1942 radiation de jugements de tribunaux étrangers visant des ressortissants bernois.

Art. 8. Pour la délivrance d'un extrait à un particulier, à un tribunal civil ou à une autorité administrative dans l'intérêt d'une personne privée, il est perçu un émolument de fr. 1.50.

Art. 9. La Direction de la police pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, le 9 janvier 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

9 janv. 1942

Ordonnance

concernant

le Service d'identification judiciaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Le « Service d'identification judiciaire » est subordonné au Commandement de la police cantonale.

Art. 2. Il a pour tâche de pourvoir à toutes les mesures d'identification nécessaires en affaires pénales, en procédure administrative d'expulsion, de rapatriement et d'internement dans un établissement, en matière d'exécution des peines, ainsi qu'en cas d'entr'aide judiciaire.

Ses méthodes peuvent également être appliquées pour l'identification de personnes vivantes ou mortes.

La photographie de personnes à fin d'identification ne peut être pratiquée sur le territoire bernois que par ledit Service.

Art. 3. Toutes les personnes condamnées à une peine de détention de plus de 30 jours, ou qui font l'objet de mesures de sûreté, doivent, si elles ont dépassé l'âge de 18 ans, être conduites avant d'être incarcérées au Commandement de la police cantonale, à Berne, à fin d'identification.

Art. 4. Les employés d'établissements de l'Etat peuvent être appelés à prêter leur concours pour les opérations du Service d'identification.

Art. 5. Les méthodes d'identification seront adaptées aux 9 janv. 1942 directives de l'Office central fédéral.

Art. 6. La Direction de la police exécute la présente ordonnance. Elle veille à ce que le Service d'identification soit toujours agencé selon les besoins et l'état de la science criminaliste.

Art. 7. La présente ordonnance a effet dès le 1^{er} janvier 1942. Elle abroge celle du 16 janvier 1914 relative au même objet.

Berne, le 9 janvier 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

9 janv. 1942

Ordonnance

sur

**les déductions de traitement
des maîtres aux écoles primaires et moyennes
pendant le service militaire actif.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

L'article premier de l'ordonnance du 19 avril 1940 sur les déductions de traitement des maîtres aux écoles primaires et moyennes pendant le service militaire actif, est complété ainsi qu'il suit :

« Les déductions résultant des normes fixées ci-haut ne sont faites qu'à raison du quart pour les jours de service tombant dans les vacances scolaires. Les retenues de solde prévues en l'art. 6 continueront en revanche d'être effectuées dans la même mesure que jusqu'ici. »

Ces dispositions ont effet au 1^{er} janvier 1942, c'est-à-dire qu'elles seront appliquées la première fois aux déductions opérées sur les traitements du mois de janvier 1942.

Berne, le 9 janvier 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Arrêté du Conseil-exécutif

23 janv. 1942

concernant

les examens d'avocat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

La Cour suprême est autorisée, en dérogation à l'art. 25 du règlement sur les examens d'avocat du 21 juillet 1936, à dispenser de l'examen complémentaire en langue latine les candidats au barreau qui ont passé au plus tard en 1941 un examen de maturité scientifique ou commerciale, selon l'art. 9 du règlement précité, mais que le service militaire actif a fortement empêchés de subir la dite épreuve.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 janvier 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

23 janv. 1942

Arrêté du Conseil-exécutif

complétant

l'art. 87 du décret sur la police du feu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la compétence que lui confère l'art. 110 du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 87 du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu est complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de cheminées praticables, il peut être établi des cheminées d'une ouverture de 25×25 cm. ou de 20×20 cm.

A une cheminée de 20×20 cm. peut seul être raccordé un « fourneau économique », à l'exclusion de tous autres foyers.

Ces cheminées doivent avoir des parois d'une épaisseur d'au moins 12 cm. en gros œuvre.

Elles ne peuvent être construites qu'en briques de poêlier rouges, dites « briques à la main ».

Les dites cheminées ne doivent comporter aucune porte de ramonage donnant dans un fenil ou un grenier à céréales, ou dans un autre local contenant des matières facilement inflammables.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 janvier 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Mœckli.

Le chancelier p. s., Hubert.

LOI

25 janv. 1942

instituant

un impôt cantonal de défense nationale.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Afin d'amortir les dépenses déterminées par le service actif et par les nécessités résultant de la guerre, le canton de Berne lève pour les années 1942 à 1945 inclusivement un impôt de la défense nationale.

Sauf dispositions dérogatoires de la présente loi, la perception de cet impôt a lieu conformément aux prescriptions régissant l'impôt fédéral général de défense nationale, lesquelles sont applicables à titre de droit cantonal.

Art. 2. L'impôt cantonal de défense nationale comporte :

- a) le 40 % de l'impôt fédéral général pour la défense nationale;
- b) sur le revenu frappé à la source pour le susdit impôt, le 40 % du montant qui résulte de l'application, au revenu imposable à la source, du taux fixé pour l'impôt fédéral général.

Lorsque l'impôt cantonal de défense nationale, calculé selon lettres *a* et *b*, atteint fr. 2000, il est frappé d'un supplément de 10—50 %, échelonné comme suit :

25 janv. 1942	10 %	pour une cote d'impôt de fr. 2000 à moins de fr. 2500											
	15 %	»	»	»	»	»	»	2500	»	»	»	»	3000
	20 %	»	»	»	»	»	»	3000	»	»	»	»	3500
	25 %	»	»	»	»	»	»	3500	»	»	»	»	4000
	30 %	»	»	»	»	»	»	4000	»	»	»	»	4500
	35 %	»	»	»	»	»	»	4500	»	»	»	»	5000
	40 %	»	»	»	»	»	»	5000	»	»	»	»	5500
	45 %	»	»	»	»	»	»	5500	»	»	»	»	6000
	50 %	»	»	»	»	»	»	6000	et davantage.				

Au cas où les taux de l'impôt fédéral de défense nationale seraient élevés, le Grand Conseil pourra abaisser proportionnellement les pourcentages d'impôt cantonal prévus sous lettres *a* et *b*.

Art. 3. Les personnes dont l'impôt cantonal de défense nationale, calculé pour une année entière selon l'art. 2, lettres *a* et *b*, ne dépasserait pas fr. 10, sont affranchies de cet impôt.

Art. 4. L'impôt cantonal de défense nationale est dû pour le temps pendant lequel le contribuable est assujetti à la souveraineté fiscale bernoise.

Art. 5. Sous réserve de l'art. 2, lettre *b*, ci-dessus, cette redevance se perçoit sur la base du montant arrêté quant à l'impôt fédéral général pour la défense nationale. Le montant de la 1^{re} période sert d'assiette pour l'année 1942, celui de la 2^{me} période pour les années 1943 et 1944, celui de la 3^{me} période pour l'année 1945.

Art. 6. L'impôt cantonal de défense nationale fait l'objet d'une détermination particulière, fondée sur la déclaration présentée par le contribuable pour l'impôt fédéral :

- a)* quant au revenu frappé à la source pour l'impôt fédéral;
- b)* lorsque le contribuable relève de la souveraineté fiscale d'un autre canton pour une partie des choses imposables ou pendant une partie de la période d'imposition.

Art. 7. L'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale peut requérir du contribuable toutes les indications et

justifications que nécessite la détermination de cet impôt. Le fait 25 janv. 1942 de ne pas déférer à ses sommations, de même que de répondre indûment aux questions posées, est passible des sanctions applicables pour l'impôt fédéral de défense nationale.

L'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale statue sur le vu du dossier et des informations reçues. L'assujetti peut faire opposition selon les dispositions relatives à l'impôt fédéral. C'est la susdite autorité qui vide l'opposition. Sa décision peut être attaquée par l'intéressé devant la Commission cantonale des recours conformément aux dispositions régissant l'impôt fédéral pour la défense nationale.

Art. 8. Une remise accordée au contribuable pour l'impôt fédéral de défense nationale vaut aussi, proportionnellement, pour la redevance cantonale. Si le paiement de la somme due constituait une charge excessive pour l'assujetti, la Direction des finances peut accorder quant à l'impôt cantonal une remise plus étendue. Le Conseil-exécutif a la faculté de déléguer cette compétence à l'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale.

Art. 9. Les décisions et arrêts définitifs de l'Administration cantonale de l'impôt de défense nationale et de la Commission des recours, sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Si l'impôt cantonal de défense nationale n'est pas acquitté dans les 60 jours de l'échéance, il porte intérêt au 4 % dès l'expiration de ce délai. En cas de remboursement d'une cote payée de trop, il sera bonifié au contribuable, sur le montant restitué, un intérêt du 4 % à compter du jour du paiement.

Art. 10. Sur le produit de l'impôt cantonal de défense nationale, une somme de fr. 600,000 annuellement sera versée dans le Fonds de secours aux communes.

Art. 11. De par l'adoption de la présente loi en votation populaire, la contribution cantonale de crise due pour l'année 1942 à teneur de la loi du 4 juin 1939, ne sera pas perçue.

25 janv. 1942 La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942.
Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires.

Berne, le 19 novembre 1941.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

R. Bratschi.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 janvier 1942,

constate :

La loi instituant un impôt cantonal de défense nationale a été adoptée par 65,148 voix contre 46,299,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 février 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Règlement

27 janv. 1942

des

Commissions arbitrales de la Caisse de compensation pour militaires du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu :

- 1° l'art. 15 de l'arrêté du 20 décembre 1939/26 janvier 1940 concernant les allocations pour pertes de salaires des travailleurs mobilisés, l'art. 17 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 4 janvier 1940, ainsi que les art. 11 et suivants de l'ordonnance cantonale d'exécution du 19 janvier 1940;
- 2° les art. 19 et 29 de l'arrêté du 14 juin 1940 relatif aux allocations pour pertes de gain, de même que les art. 30 et suivants de l'ordonnance fédérale d'exécution du 25 juin 1940;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Organisation.

Article premier.

- 1° Le Conseil-exécutif institue deux Commissions d'arbitrage :
 - a) de langue allemande, pour les districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Laufon, Laupen, Nidau, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg,

27 janv. 1942

Seftigen, Signau, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Thoune, Trachselwald et Wangen;

b) de langue française, pour les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

2° Pour le for, c'est le domicile du demandeur qui fait règle. Les plaintes adressées à la « Commission d'arbitrage du canton de Berne » ou à une commission d'arbitrage incompétente, sont transmises d'office à la commission compétente.

3° Les présidents des deux Commissions peuvent s'entendre relativement à l'attribution des causes dans lesquelles des raisons particulières justifieraient une dérogation quant au for.

Art. 2. Chacune des Commissions d'arbitrage comprend un président, six membres et cinq suppléants.

Art. 3. Il est constitué au sein de chaque Commission :

- 1° une Chambre des allocations pour perte de salaire;
- 2° une Chambre des allocations pour perte de gain dans l'artisanat;
- 3° une Chambre des allocations pour perte de gain dans l'agriculture.

Art. 4.

- 1° Les Chambres des allocations pour perte de salaire comprennent le président de la Commission d'arbitrage, un représentant des employeurs et un représentant des employés.
- 2° Les Chambres des allocations pour perte de gain sont formées :
 - a) quant à l'artisanat, par le président de la Commission d'arbitrage et deux représentants des arts et métiers;
 - b) quant à l'agriculture, par le président de la Commission d'arbitrage et deux représentants de l'agriculture.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme :

27 janv. 1942

- 1° les présidents des deux Commissions d'arbitrage;
- 2° les six autres membres de chaque Commission;
- 3° les cinq suppléants de chaque Commission (1 remplaçant du président, 1 employeur, 1 employé, 1 représentant de l'artisanat et 1 représentant de l'agriculture).

Art. 6. En règle générale, le secrétariat incombe à un employé de la Caisse cantonale de compensation, désigné par le directeur de celle-ci.

II. Compétence.

Art. 7. Les Chambres compétentes des Commissions d'arbitrage et les présidents statuant comme juge unique prononcent :

- 1° sur les contestations visant le montant des allocations pour perte de salaire et les contributions des employeurs et employés qui sont affiliés à la Caisse cantonale de compensation, de même que sur les plaintes formées contre les taxations de cette institution.

Les sentences qui ne portent pas sur des questions de principe sont définitives (v. A. C. F. du 20 décembre 1939, art. 25, paragr. 3 et 4);

- 2° sur les différends en matière d'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain et d'attribution à une caisse de compensation déterminée, ainsi que sur les contestations relatives au montant des dites allocations et des contributions, en tant qu'ils s'agit d'exploitations principales ou secondaires situées dans le canton de Berne;
- 3° sur les cas qui leur sont déférés en vertu de dispositions particulières.

III. Les parties et leurs représentants.

Décisions susceptibles de pourvoi.

Art. 8. Ont qualité pour faire appel aux Commissions d'arbitrage :

27 janv. 1942

1° *Régime des allocations pour perte de salaire :*

- a) le Département fédéral de l'économie publique et la Commission fédérale de surveillance;
- b) les employeurs et travailleurs affiliés à la Caisse cantonale de compensation pour militaires;
- c) les personnes bénéficiant des droits du militaire, quand ce dernier ne les fait pas valoir lui-même.

2° *Régime des allocations pour perte de gain :*

- a) l'Office fédéral de l'industrie, de l'artisanat et du travail;
- b) les chefs d'exploitation touchés par une décision de la Caisse, soit, s'il s'agit d'une société, chaque associé indéfiniment responsable et, dans le cas de personnes morales, les organes compétents;
- c) le directeur de la Caisse ou son suppléant, en cas de doute touchant l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain ou l'attribution à une caisse déterminée;
- d) les personnes bénéficiant des droits du militaire, quand ce dernier ne les fait pas valoir lui-même.

3° *Représentation :* Les parties peuvent donner procuration à des mandataires.

Art. 9. Peuvent être attaquées :

- a) *Régime des allocations pour perte de salaire :* les décisions de la Caisse cantonale de compensation.
- b) *Régime des allocations pour perte de gain :* les décisions de la Caisse cantonale de compensation ou des caisses de compensation instituées par des associations.

IV. Procédure.

Art. 10.

- 1° La procédure est introduite par une demande écrite, ou une déclaration protocolée, devant les agences de la Caisse cantonale de compensation ou devant cette dernière elle-même. Dans le premier cas, l'agence transmet immédiatement l'affaire au directeur de la Caisse.

- 2° Les membres de caisses de compensation corporatives 27 janv. 1942 peuvent présenter directement à la Caisse cantonale leurs pourvois en matière d'allocations pour perte de gain.
- 3° La demande doit être motivée brièvement et accompagnée de moyens de preuve, soit d'indications y relatives.
- 4° Pour la présentation font règle les délais prévu dans les arrêtés du Conseil fédéral et les dispositions d'exécution.
- 5° Le directeur de la Caisse, ou son suppléant, transmet la plainte dans les 10 jours au président de la Commission d'arbitrage compétente. Si la plainte lui paraît fondée, il annule de lui-même la décision en cause.

Art. 11.

- 1° Le pourvoi n'a pas effet suspensif. Il n'est pas exigé d'avance pour frais.
- 2° La procédure est franche de timbre.

Art. 12. Lorsque le cas est clair, le président, après administration des preuves, statue en qualité de juge unique sur l'irrecevabilité, l'admission ou le rejet du pourvoi.

Art. 13.

- 1° Quand le pourvoi n'apparaît pas d'emblée comme mal fondé, ou s'il s'agit d'une question de principe, le président recueille d'office les preuves nécessaires. Sur sa réquisition, les préfets procèdent aux enquêtes voulues.

Dans les litiges touchant les contributions du régime des allocations pour perte de salaire, les employeurs et travailleurs en cause seront invités à s'expliquer par écrit ou verbalement. S'il s'agit de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain, ou des contributions y relatives, on entendra le chef d'exploitation, soit, dans le cas de sociétés, les associés indéfiniment responsables ou des représentants qualifiés.

- 2° Sur demande, les organes de l'Etat et des communes doivent fournir tous les renseignements nécessaires et effectuer toutes les recherches requises.

27 janv. 1942 3° Lorsqu'il estime qu'une séance n'est pas nécessaire, le président rédige une sentence et la met en circulation parmi les membres de la Chambre compétente, puis, si la majorité y adhère, il la notifie aux parties.

4° Les sentences sont rendues à la majorité simple des voix, le président départageant en cas d'égalité.

Art. 14. Lorsqu'une sentence ne peut pas être rendue par voie de circulation, il est convoqué une séance, dont les lieu et date sont fixés par le président.

Art. 15.

1° Les délibérations des Commissions d'arbitrage et de leurs Chambres ne sont pas publiques. La sentence est rendue en règle générale hors la présence des parties, sur le vu du dossier. Si toutefois les circonstances l'exigent, le président peut citer les parties.

2° En tant qu'elles sont citées, les parties doivent en règle générale comparaître personnellement. Les membres de la famille ayant le droit de toucher l'allocation peuvent cependant agir devant la Commission pour le militaire mobilisé, sans procuration de celui-ci.

Les maisons inscrites au registre du commerce sont représentées soit par une personne ayant qualité pour signer individuellement ou collectivement en leur nom, soit par un employé dûment autorisé.

Quiconque établit être empêché de comparaître par suite de maladie personnelle, etc., peut se faire représenter par un tiers muni de sa procuration.

3° La sentence est rédigée dans la langue du plaignant et notifiée par écrit dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 45 jours dès la remise du pourvoi, à tous les intéressés ainsi qu'à l'Office fédéral de l'industrie, de l'artisanat et du travail. Elle énoncera brièvement les faits, les considérants et la voie à suivre pour, cas échéant, attaquer la sentence.

4° Chaque sentence est exécutoire de par sa notification, et 27 janv. 1942 assimilée, quant à l'exécution, à un arrêt judiciaire.

Art. 16. Il n'est pas perçu de frais de procédure en règle générale. Exception est faite du cas où le pourvoi a été formé à la légère ou par mauvaise intention. Les frais ne pourront cependant pas, alors, dépasser fr. 300. Il n'est jamais adjugé de dépens.

Art. 17. Le secrétaire tient un état continu des pourvois et de leur liquidation. Ces écritures sont assimilées à un procès-verbal.

V. Administration des preuves.

Art. 18. Pour l'administration des preuves font règle par analogie les art. 212 à 282 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918.

VI. Indemnisation des membres.

Art. 19.

- 1° Les présidents des Commissions d'arbitrage touchent une indemnité journalière de fr. 25, les membres une de fr. 18. Quant aux autres indemnités fait règle le décret du 15 novembre 1934 sur les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration judiciaire, les présidents et membres des Commissions étant assimilés aux juges de commerce.
- 2° En tant qu'ils ne sont pas couverts par les émoluments de sentence, les frais des Commissions d'arbitrage sont à la charge de l'Etat.

VII. Délais, défaut et relevé.

Art. 20. Sont applicables, les art. 41 à 43 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893.

VIII. Voies de recours.

Art. 21. En tant qu'elles ne sont pas définitives à teneur de l'art. 15, paragr. 3, de l'arrêté sur les allocations pour perte

27 janv. 1942 de salaire, les sentences des Commissions cantonales d'arbitrage peuvent être attaquées dans les 10 jours de leur notification écrite devant la Commission fédérale de surveillance.

Berne, le 27 janvier 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date du 25 février 1942.

Règlement

28 janv. 1942

concernant

les opérations de la Caisse Hypothécaire du Canton de Berne.

Le Conseil d'administration de la Caisse Hypothécaire du Canton de Berne.

Vu l'art. 4, n° 1, du décret du 16 septembre 1875 portant
exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875,

arrête :

PREMIÈRE PARTIE.

Bases des opérations de la Caisse hypothécaire.

Article premier.

La Caisse Hypothécaire du Canton de Berne est un établisse-
ment financier de l'Etat, avec administration autonome. Ses tâches
et attributions sont fixées par la loi du 18 juillet 1875, les dis-
positions d'exécution y relatives et les arrêtés du Grand Conseil
en la matière.

A. Caractère
de
l'établissement.

Art. 2.

Le capital de dotation mis à la disposition de la Caisse hypo-
thécaire par l'Etat sur sa fortune est de fr. 30.000.000. Il peut être
élevé par décision du Grand Conseil.

B. Moyens
financiers.
I. Capital de
dotation.

Ce fonds et les réserves constituent les moyens financiers
propres de l'établissement.

1. Montant.

28 janv. 1942

Art. 3.

2. Intérêt du capital.

Il sera payé un intérêt équitable pour le capital de dotation (art. 8 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat de Berne). Le taux applicable est fixé d'entente avec la Direction des finances. L'intérêt versé revient au compte d'administration de la Caisse de l'Etat.

Art. 4.

3. Elévation.

Le fonds capital sera élevé avant qu'une disproportion contraire au droit fédéral ne survienne entre les moyens financiers de la Caisse hypothécaire et ses engagements. Après décision prise par le Conseil d'administration, la Direction de l'établissement interviendra à temps auprès des autorités compétentes de l'Etat en vue de l'élévation nécessaire.

Art. 5.

II. Deniers étrangers.

Pour l'accomplissement de ses tâches, la Caisse, outre ses moyens propres, dispose en première ligne des deniers que lui fournissent les fonds spéciaux appartenant à l'Etat ou administrés par lui. Elle se procure par ailleurs, suivant les besoins, des deniers étrangers en conformité des prescriptions en vigueur et des décisions de ses autorités.

Art. 6.

C. Affaires.

Les opérations de la Caisse comprennent :

1° *Affaires actives* (voir Seconde partie) :

- a) Prêts hypothécaires sur immeubles sis dans le canton de Berne (art. 2 de la loi);
- b) prêts aux communes bernoises pour l'exécution d'entreprises d'utilité publique ou le paiement des dettes contractées à cet effet (arrêté du Grand Conseil du 3 mars 1885);
- c) prêts pour améliorations foncières (arrêté du Grand Conseil du 22 mai 1929);
- d) avances sur créances hypothécaires garanties par des immeubles sis dans le canton de Berne (art. 2 de la loi);

- e) avances contre engagement de créances sur la Caisse ou de 28 janv. 1942 papiers-valeurs émis par elle;
- f) achat et vente de bonnes valeurs suisses (art. 2 de la loi);
- g) participation à la Centrale des lettres de gage des banques cantonales suisses (arrêté du Grand Conseil du 20 novembre 1930);
- h) placement sûr et à court terme de fonds disponibles.

2° *Affaires passives* (voir Troisième partie) :

- a) Emission de bons de caisse, obligations et reconnaissances de dette;
- b) conclusion d'emprunts à long terme et d'emprunts auprès de la Centrale des lettres de gage;
- c) réception de dépôts d'épargne;
- d) acceptation de dépôts en compte courant;
- e) appels de fonds temporaires sous forme de crédits de banque.

3° *Gérances* (voir Quatrième partie) :

- a) Gestion d'affaires de l'Etat;
- b) garde de titres et administration de fortunes pour le compte de tiers.

L'activité de la Caisse peut être étendue à d'autres branches d'affaires encore, par décisions des autorités compétentes.

SECONDE PARTIE.

Affaires actives.

Prêts hypothécaires.

Art. 7.

La Caisse accorde des prêts hypothécaires, aux conditions légales et réglementaires, sur immeubles sis dans le canton de Berne, selon les fonds disponibles à fin de placement. Elle a égard en première ligne aux petits propriétaires fonciers, ainsi qu'à ceux qui empruntent pour se libérer (art. 3, paragr. 3, de la loi).

A. Principes
d'octroi.
I. Généralités.

28 janv. 1942 Aucun propriétaire d'immeuble ne peut légalement prétendre à un prêt. La Direction fixe librement le montant du prêt dans les limites des deux tiers de l'estimation cadastrale officielle du gage.

Art. 8.

II. Droit de
superficie.

Les bâtiments édifiés sur fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie distinct et permanent (art. 675 et 779 C. C. S.) ne peuvent faire l'objet d'un prêt que si les organes compétents décident d'assumer la garantie communale, telle qu'elle existe pour les autres prêts.

Au cas où le droit de superficie est d'une durée limitée, les amortissements annuels du débiteur doivent être fixés de manière que la dette soit éteinte avant la cessation du droit.

La valeur de constructions édifiées en vertu d'un droit de superficie non distinct, n'est prise en considération pour l'hypothèque du fonds dominant que si le droit est d'une durée illimitée.

Art. 9.

III. Acces-
soires.

Quand le gage est constitué par une propriété industrielle ou artisanale, les objets mobiliers servant à l'exploitation, tels que machines, installations, mobilier d'hôtel, etc., seront mentionnés comme accessoires au registre foncier. Lors de la mention, l'emprunteur déclarera que des objets de remplacement, ou des objets nouvellement acquis pour l'exploitation, seront réputés accessoires sans autres formalités.

Il peut être fait abstraction de la mention d'accessoires quand leur valeur ne présente que peu d'importance par rapport à celle du prêt.

Art. 10.

IV. Exclusions.
1. Objets.

Les immeubles dénués de valeur vénale de par leur destination, de même que ceux qui n'accusent pas un rendement sûr et durable, ne sont en principe pas acceptés comme gage.

Il n'est de même accordé de prêt sur aucun bâtiment non assuré auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

L'estimation cadastrale de forces hydrauliques ne compte pas 28 janv. 1942 pour le calcul du prêt.

Art. 11.

En règle générale, il n'est pas accordé de prêts sur des parts 2. Copropriété. indivises d'immeubles, quand elles constitueraient le gage principal. La Direction peut cependant, par décision prise à l'unanimité, accorder un prêt lorsque des droits traditionnels justifient une exception et qu'une part de bâtiment éventuelle est assurée contre l'incendie sous un numéro propre.

Art. 12.

Les prêts sont accordés :

V. Genres de prêts.

- 1° contre gage immobilier constitué conformément aux dispositions du Code civil suisse; le gage constitué sur des droits d'alpage selon l'art. 105 de la loi introductive du dit Code vaut comme gage immobilier;
- 2° contre cession de créances garanties hypothécairement en conformité du Code civil suisse, ou assimilées à pareilles créances à teneur de la loi introductive dudit code;
- 3° à titre de prêt supplémentaire, moyennant augmentation de la dette ou du montant du gage et avec modification correspondante du titre.

1. Admissibilité.

Art. 13.

La forme de gage applicable à un nouveau prêt est fixé dans la décision accordant celui-ci.

2. Choix.

En cas de reprise de créances selon l'ancien droit qui sont assimilées à celles du nouveau droit, aux termes de l'art. 165 loi intr. C. C. S., on exigera en règle générale l'établissement d'un nouveau titre de gage en remplacement de l'ancien.

Art. 14.

Si plusieurs immeubles forment la garantie d'un même prêt, ils feront l'objet d'une hypothèque collective.

3. Gage collectif.

28 janv. 1942

Art. 15.

4. Unité de la
créance et du
gage.

Chaque prêt constitue une créance unique; il ne peut pas être garanti par plus d'un titre.

L'hypothèque doit occuper la première case, sans réserve ni concurrence, et primer également toutes inscriptions importantes dans d'autres rubriques du registre foncier (usufruit, droit d'habitation, droit de superficie, droit de préemption et d'emption, droit à une part de bénéfice, etc.).

Art. 16.

VI. Montant
du prêt.

1. Selon la loi.

L'étendue et le montant maximum des prêts sont déterminés par la loi (art. 3 de la loi du 18 juillet 1875 et loi modificative du 26 février 1888). Les limites d'hypothèque de la propriété agricole prévues dans la législation fédérale, sont réservées.

Art. 17.

2. Prise en con-
sidération de
l'assurance
immobilière.

Pour les prêts sur bâtiments, on aura égard, en plus de l'estimation cadastrale, également à la valeur d'assurance contre l'incendie. Lorsque la garantie offerte consiste principalement en bâtiments, le prêt n'excédera pas en règle générale les deux tiers de la dite assurance, mais pourra exceptionnellement aller jusqu'aux trois quarts. En aucun cas, cependant, on ne pourra dépasser les deux tiers de l'estimation cadastrale totale des bâtiments et du terrain.

Art. 18.

3. Evaluation
particulière.

Quand lors de la délivrance de son certificat, dans la demande de prêt, le conseil communal a fixé une évaluation particulière pour l'immeuble à hypothéquer (cfr. art. 32 ci-après), elle remplace l'estimation cadastrale en ce sens que le prêt ne peut pas excéder les trois quarts de la dite évaluation.

Art. 19.

4. Risque de
détérioration.

Lorsque le certificat du conseil communal désigne une partie du gage comme étant exposée à la destruction ou à une diminu-

tion de valeur du fait d'événements naturels, la quote d'estimation 28 janv. 1942 afférente à cette partie ne compte pas pour la fixation du prêt.

Si le certificat énonce quant au prêt un montant dont la commune entend assumer la garantie légale, le prêt accordé ne peut pas dépasser cette somme (voir art. 33 ci-après).

Art. 20.

La Direction fixe les modalités du prêt dans sa décision accordant celui-ci, conformément aux dispositions légales et réglementaires et de manière que les droits de la créancière paraissent sauvegardés pour le mieux. Les prescriptions du présent règlement font règle pour chaque affaire, même quand la décision accordant le prêt ne les mentionne pas spécialement.

B. Conditions.
I. Règles générales.

Lorsqu'un titre de créance existant est transféré à la Caisse, les dispositions statuées ci-après relativement à la capacité civile et au droit de disposer sont applicables par analogie au créancier cédant.

La réglementation prévue aux art. 21—28 et 43—51 est applicable par analogie en cas de changement dans la personne du débiteur d'un prêt existant.

Art. 21.

L'emprunteur qui a son domicile civil à l'étranger doit faire élection de domicile dans le canton de Berne.

II. Cas particuliers.
1. Election de domicile.

Un emprunteur étranger domicilié en Suisse est tenu de faire élection de domicile sur le territoire bernois, avec effet juridique en cas de départ du pays.

Art. 22.

Lorsqu'un prêt est consenti à plusieurs propriétaires fonciers, ils doivent s'engager à titre de débiteurs solidaires.

2. Engagement solidaire.
a) Comme règle.

Art. 23.

Si un prêt est accordé à une association ou société sans garantie solidaire des membres, la Direction peut exiger que les

b) Selon décision.

28 janv. 1942 intéressés, certains d'entre eux, ou des personnes chargées de la représentation ou de l'administration, s'engagent comme débiteurs solidaires.

Art. 24.

3. Consentement.
a) d'enfants.

Lorsque les immeubles qu'une veuve entend donner en gage constituent des biens matrimoniaux indisponibles, le prêt et l'hypothèque exigent le consentement écrit des enfants ou de leurs représentants (art. 148, n° 2, loi intr. C. C. S.). Les époux de filles mariées signeront la déclaration de consentement avec elles. Les enfants décédés sont remplacés par leurs descendants.

Art. 25.

b) du mari.

L'octroi d'un prêt à une femme mariée sous le régime de l'union des biens, contre engagement d'immeubles rentrant dans ses apports, est subordonné dans tous les cas au consentement écrit du mari.

Art. 26.

c) de l'autorité
tutélaire.

Le consentement de l'autorité tutélaire sera requis dans chaque affaire de prêt qui présente des circonstances de droit des tutelles nécessitant cet agrément.

Il devra également être produit quand des époux empruntent avec engagement solidaire, et de même en cas d'emprunt de la femme au profit du mari.

Art. 27.

d) de créan-
ciers hypothé-
caires.

Pour l'élévation d'un prêt dans les limites du montant du gage inscrit au registre foncier — augmentation de la dette — il faut le consentement écrit des créanciers hypothécaires bénéficiant du droit d'avancement.

Art. 28.

4. Intervention
du curateur et
de l'autorité
tutélaire.

Lorsque l'emprunt est contracté par des époux et leurs enfants mineurs, le concours d'un curateur à la conclusion de l'affaire est nécessaire pour les enfants, en raison de leur engagement

solidaire; il faut en outre l'approbation de l'autorité tutélaire 28 janv. 1942 (art. 282 C. C. S.).

Art. 29.

Toute demande de prêt, d'augmentation de prêt ou de reprise d'une créance hypothécaire doit être présentée par écrit et signée de l'emprunteur, ou du notaire commis par lui. La Caisse met des formulaires à disposition.

C. Mode de
procéder.
I. Demande.
1. Forme.

Art. 30.

La demande doit énoncer l'état civil exact de l'emprunteur, le montant du prêt et la description des immeubles offerts en garantie, avec toutes les indications ressortant du registre foncier (relevés, droits et charges, gages immobiliers, mentions et annotations). Le prix d'acquisition et la destination du prêt seront de même indiqués et l'on donnera la teneur textuelle des charges importantes (cfr. art. 15 ci-haut).

2. Contenu.

La concordance des indications de la demande avec le contenu du registre foncier doit être certifiée expressément par le notaire, ou par le conservateur du registre foncier.

Les indications relatives au registre foncier ne sont pas nécessaires lorsque la demande est accompagnée d'un extrait officiel dudit registre, ou d'un autre acte public équivalent, tout récemment délivré.

Art. 31.

Avant d'être présentée à la Caisse hypothécaire, la demande sera remise au conseil municipal de la commune dans laquelle sont situés les immeubles offerts en garantie. Cette autorité y portera un certificat attestant :

3. Certificat du
conseil com-
munal.
a) Cas normal.

1° que l'immeuble à hypothéquer ou grevé de gage n'est pas exposé, selon toutes probabilités, à des détériorations ou diminutions de valeur du fait d'événements naturels;

2° que l'estimation cadastrale est indiquée exactement et que,

28 janv. 1942

depuis sa fixation, il n'est rien survenu qui ait causé un dommage essentiel à l'immeuble;

3° que la délivrance du certificat est consignée au procès-verbal du conseil communal ou dans un registre particulier.

Lorsque les immeubles à hypothéquer sont situés dans plusieurs communes, un certificat devra être requis du conseil de chacune d'elles pour la partie des immeubles qui s'y trouve.

L'office communal compétent est tenu d'accélérer dans la mesure du possible la délivrance du certificat et le renvoi de la demande à son auteur.

Art. 32.

b) Estimation particulière.

Si depuis la dernière estimation cadastrale il s'est produit des faits dépréciant notablement l'immeuble à hypothéquer (entretien insuffisant de bâtiments, envahissement durable de fonds par les eaux, glissement de terrain, etc.), le conseil municipal doit indiquer dans son certificat la valeur qu'il attribue à la propriété.

Art. 33.

c) Risque de destruction et dépréciation.

Au cas où la propriété est exposée partiellement à des destructions ou diminutions de valeur du fait d'événements naturels, le conseil municipal, dans son certificat, indiquera la contenance et l'estimation de la portion menacée, ou bien le montant jusqu'à concurrence duquel la commune entend assumer la garantie légale.

Art. 34.

d) Observations informatives.

Lorsque pour des causes autres que celles qui sont spécifiées aux art. 32 et 33, le conseil municipal juge trop élevée l'estimation cadastrale des immeubles offerts en gage, il peut compléter son certificat d'observations touchant la valeur réelle. Pareilles indications ne revêtent toutefois qu'un caractère informatif et n'ont aucun effet sur la garantie légale de la commune.

Art. 35.

28 janv. 1942

Le certificat du conservateur du registre foncier prévu à l'art. 9 de la loi sur la Caisse hypothécaire n'est pas nécessaire :

4. Certificat du conservateur du registre foncier.

- 1° lorsque la demande de prêt est signée par un notaire pratiquant, qui déclare que la description de l'immeuble, les droits réels et charges, gages hypothécaires, annotations, mentions et relevés qui y sont énoncés concordent substantiellement avec le registre foncier;
- 2° quand la demande signée par le propriétaire est accompagnée d'un extrait officiel du registre foncier ou d'un document public équivalent (cfr. art. 30).

Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a lieu de produire le certificat du conservateur du registre foncier prescrit à l'art. 9 de la loi.

Art. 36.

La demande de prêt, pourvue du certificat du conseil municipal et, éventuellement, aussi de celui du conservateur du registre foncier, est remise à la Caisse hypothécaire.

II. Liquidation de la demande.
1. Examen.

L'administration de celle-ci examine l'affaire et la soumet ensuite, avec sa proposition, à la Direction, pour statuer.

Tous les renseignements complémentaires et pièces justificatives nécessaires pour l'examen de la demande peuvent être exigés de l'emprunteur.

Art. 37.

La Direction prend une décision sur chaque demande de prêt, soit en séance, soit par voie de circulation. Elle fixe le montant et les conditions du prêt.

2. Décision.

Il est loisible à la Direction d'autoriser l'administration à statuer elle-même sur les demandes jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 5000.

La décision intervenue est communiquée sans retard au notaire chargé de l'affaire ou à l'emprunteur agissant lui-même.

28 janv. 1942 En cas de refus de la demande, la Caisse n'a pas l'obligation d'en indiquer les motifs (art. 37 de la loi).

Art. 38.

3. Déclaration
d'acceptation.

La décision accordant un prêt peut fixer au requérant un délai pour déclarer s'il accepte les conditions posées. Au cas affirmatif, l'intérêt du prêt court au plus tard dès le dernier jour du délai.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'administration peut permettre de ne toucher le montant du prêt qu'ultérieurement, le départ de l'intérêt étant ajourné en conséquence.

Art. 39.

D. Versement
des prêts.
I. Conditions.
1. Garantie
du rang.

Il ne peut être disposé du prêt consenti que s'il est certain que, cas échéant au moyen des fonds accordés, le premier rang sans concurrence pourra être obtenu dans un délai de trois mois au maximum.

Lorsque sur un bien-fonds hypothéqué il a été fait des constructions ou d'autres ouvrages déterminant des créances d'artisans ou d'entrepreneurs (art. 837 et 839 C. C. S.), le versement du prêt n'aura pas lieu avant l'expiration de trois mois à partir de l'achèvement des travaux; il peut, exceptionnellement, être disposé plus tôt des fonds lorsque les garanties nécessaires sont données relativement à une prompte élimination des hypothèques d'artisans éventuellement inscrites.

Art. 40.

2. Bases.

La Caisse hypothécaire verse le montant du prêt directement ou par l'intermédiaire de la recette de district, après remise des actes au Bureau du registre foncier compétent.

Le versement direct par la Caisse s'effectue sur le vu d'un ordre de paiement émanant de l'emprunteur, ou du notaire commis par lui, et transmis par le conservateur du registre foncier pour exécution.

Le versement par la recette de district a lieu sur une assignation délivrée par le conservateur du registre foncier au profit de l'ayant-droit. 28 janv. 1942

Art. 41.

Le prêt sert en première ligne à effectuer les paiements nécessaires pour éliminer les créances qui primeraient celle de la Caisse.

II. Emploi
des fonds.

Cette dernière se réserve d'opérer elle-même pareils règlements au compte de l'emprunteur. Si le montant du prêt n'y suffit pas, la somme manquante devra lui être versée.

Art. 42.

En requérant le versement des fonds à lui-même ou à des tiers, le notaire commis devient responsable, envers la Caisse, de ce que le titre de gage obtienne le premier rang sans concurrence.

III. Respon-
sabilité.

Art. 43.

Le service des intérêts et le remboursement des prêts ont lieu suivant le système des annuités avec amortissement progressif (art. 2 de la loi modificative du 26 février 1888).

E. Intérêt et
amortissement.
I. Système.

L'annuité comprend l'intérêt du capital et un amortissement qui, pour commencer, est d'au moins $\frac{1}{2}$ % de la somme empruntée. Elle peut être élevée ou réduite selon les fluctuations du taux d'intérêt ou de la quote d'amortissement. Toutes modifications sont portées à la connaissance des débiteurs, avec tous effets juridiques, par publication dans les Feuilles officielles cantonales.

Des amortissements extraordinaires, fixés par la Direction ou l'administration, doivent être effectués lorsque le gage diminue de valeur, ou qu'une mainlevée interviendra, et que les sûretés restantes ne satisfont plus aux exigences légales.

Art. 44.

Le taux d'intérêt des prêts est arrêté par le Conseil d'administration. Il est fixé selon les conditions générales du taux de

II. Fixation des
annuités.
1. Intérêt.

28 janv. 1942 l'intérêt et du marché financier, ainsi que les charges moyennes de la Caisse en fait d'intérêts passifs.

L'intérêt des prêts devra dépasser l'intérêt passif moyen de telle sorte que la différence couvre les frais bancaires (impôts, frais d'administration et d'emprunts, intérêts du capital de dotation, réserves, etc.) et que le compte de roulement demeure équilibré.

Art. 45.

2. Amortissement.
a) Quote.

La quote d'amortissement, de $\frac{1}{2}$ —3 %, est fixée lors de l'octroi du prêt par la Direction, en ayant égard au montant du prêt, au caractère du gage ainsi qu'aux propositions éventuelles du débiteur et du conseil communal.

Pour les immeubles industriels ou de nature essentiellement artisanale, la quote d'amortissement ne sera pas inférieure à 1 % par année en règle générale.

Art. 46.

b) Modification.

Il est en tout temps loisible à la Direction d'élever ou d'abaisser les quotes d'amortissement, soit à titre général, soit pour des prêts déterminés. L'amortissement ne doit en aucun cas être inférieur à la quote progressive de $\frac{1}{2}$ % de la dette primitive.

Si toutefois le capital initial est amorti d'au moins le tiers, ou si la dette n'excède pas le $\frac{1}{3}$ de l'estimation cadastrale, la quote d'amortissement peut être fixée à nouveau, et cela au minimum de $\frac{1}{2}$ % du solde dû.

Art. 47.

c) Suspension.

Dans des cas particuliers, l'administration peut ne pas exiger d'amortissement, pendant trois ans au plus, quand les conditions de l'art. 46, paragr. 2, sont remplies ou lorsque la dette primitive se trouve réduite au delà de la somme des amortissements minima réglementaires. Les remboursements extraordinaires opérés en vue d'une mainlevée de gage, ou ensuite de dépréciations des immeubles hypothéqués, ne comptent cependant pas.

L'administration peut, avec le consentement du conseil communal compétent, accorder une suspension d'amortissement plus étendue encore, mais pour un temps déterminé. 28 janv. 1942

Art. 48.

La Direction fixe les conditions et modalités sous lesquelles des amortissements volontaires, excédant l'amortissement normal, et cas échéant le remboursement total du solde, peuvent être acceptés par la Caisse.

d) Amortissement volontaire et remboursement total.

Art. 49.

Les annuités sont payables annuellement ou en deux termes semestriels égaux. La Direction en fixe le mode de versement pour chaque prêt selon les circonstances.

III. Echéance des annuités.

Le paiement annuel fait règle pour les créances sur propriété agricole et d'une manière générale pour celles qui ne dépassent pas fr. 20.000.

Art. 50.

Les annuités et termes semestriels sont payables au jour de l'échéance, sans avis spécial.

IV. Paiement et conséquences du défaut.

Les paiements effectués avec un retard de plus de 14 jours sont passibles, dès l'échéance, d'un intérêt moratoire fixé par décision du Conseil d'administration.

L'ouverture de poursuites contre les débiteurs qui se trouvent en demeure, a lieu conformément aux instructions générales édictées par la Direction, dans la règle après une sommation de payer. Il peut être fait abstraction de cette dernière à l'égard de débiteurs qui doivent régulièrement être poursuivis.

Art. 51.

La Caisse hypothécaire et la commune garante ont le droit de faire inspecter par leurs organes les immeubles garantissant un prêt.

F. Contrôle.

28 janv. 1942

Il est loisible à la Caisse d'exiger des extraits de la comptabilité d'un débiteur en retard auquel l'objet hypothéqué sert à l'exploitation de son entreprise industrielle ou artisanale.

Art. 52.

G. Mainlevée
de gage.

I. Conditions.

1. Demande.

Les demandes en mainlevée partielle de gage doivent être présentées par écrit à la Direction et contenir :

- a) la désignation précise de la partie à libérer, avec indication de son estimation cadastrale; s'il s'agit de portions, on mentionnera le fonds principal;
- b) une description sommaire (bâtiments, contenance de terrains et forêts, etc., au total) des immeubles qui demeureront hypothéqués, avec l'estimation cadastrale et la somme d'assurance contre l'incendie.

Est réservée, la réglementation particulière prévue quant aux mainlevées de gage selon décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles.

Art. 53.

2. Sûretés.

Il ne peut être déferé à la demande que si le gage restant pour le solde de la dette constitue des sûretés suffisantes au sens de la loi, et si le conseil municipal compétent certifie exactes les indications touchant l'estimation, en donnant son consentement à la mainlevée, éventuellement sous réserve d'un amortissement de la dette à proposer par lui. Le dit consentement implique la reconnaissance de la garantie communale, selon les art. 19 et 20 de la loi, pour le solde du prêt.

La Direction peut faire abstraction de l'agrément du conseil municipal lorsque par suite des amortissements déjà effectués sur la dette, ou du peu de valeur et contenance de la partie à libérer, les intérêts de la commune ne sont manifestement pas compromis.

Art. 54.

28 janv. 1942

Exception faite des cas visés aux paragr. 2 et 3 ci-après, la Direction statue sur toutes les demandes de mainlevée de gage, en fixant éventuellement les conditions à remplir au préalable. II. Décision.

Les demandes des bureaux du registre foncier selon décret du 16 novembre 1925 (cfr. art. 52, paragr. 2) sont liquidées par l'administration.

Cette dernière peut également autoriser d'autres mainlevées de peu d'importance, dans les limites des compétences que lui confère la Direction.

Art. 55.

Les dispositions en matière de mainlevée de gage s'appliquent par analogie aux demandes en autorisation de toucher une indemnité d'assurance ou d'expropriation. H. Encaissement d'indemnités.

Prêts aux communes.

Art. 56.

Des prêts ne peuvent être accordés aux communes pour l'exécution d'entreprises d'utilité publique ou le paiement des dettes contractées à cet effet, selon l'arrêté du Grand Conseil du 3 mars 1885, que si la Caisse dispose de fonds à fin de placement en excédent des besoins du crédit hypothécaire. I. Condition préalable.

Art. 57.

Les demandes de prêt doivent contenir les indications suivantes et être accompagnées des pièces justificatives requises : II. Justifications.

- a) montant de la fortune communale brute et nette d'après le dernier compte;
- b) capacité contributive (montant du capital foncier imposable, des capitaux placés sur hypothèque, du revenu imposable et des impôts additionnels);
- c) taux de l'impôt des 3 dernières années;
- d) décision régulièrement prise par la commune de contracter

- 28 janv. 1942 l'emprunt et mandat aux personnes ou à l'autorité chargées d'agir en son nom;
- e) approbation du Conseil-exécutif (art. 57 de la loi sur l'organisation communale).

Les chiffres indiqués conformément aux lettres *a*, *b* et *c* seront certifiés exacts par le préfet.

Art. 58.

- III. Restriction. Des prêts sans sûretés spéciales ne sont accordés qu'aux communes, ou sections légalement organisées, qui ne sont pas surendettées, ont une capacité contributive suffisante et possèdent le droit de lever des impôts en propre.

Prêts pour améliorations foncières.

Art. 59.

I. Clauses
statutaires.

Des demandes de prêts au sens de l'arrêté du Grand Conseil du 22 mai 1929 ne sont prises en considération que si les statuts du syndicat d'améliorations foncières prévoient la garantie solidaire des associés et lient la qualité de membres du syndicat à la propriété des biens-fonds englobés par l'entreprise (art. 850, paragr. 1 et 2, C. O.).

Le transfert de la qualité de membre en cas d'aliénation d'un immeuble doit être annoté au registre foncier (art. 850, paragr. 3, C. O.).

Art. 60.

II. Prêts
pour travaux.
1° Justifications.

La demande de prêt doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) statuts, plan et devis, le tout approuvé par le Conseil-exécutif;
- b) état des membres du syndicat;
- c) attestation concernant l'annotation du transfert de la qualité de membre en cas d'aliénation d'un immeuble;
- d) justification des subsides publics (Confédération, cantons, communes, etc.) alloués en faveur de l'entreprise;

e) aperçu de la répartition probable des frais;

28 janv. 1942

f) extrait de procès-verbal concernant la décision de contracter l'emprunt, prise par les organes compétents, et procuration aux personnes agissant au nom du syndicat.

La Caisse hypothécaire peut exiger la production d'autres pièces encore.

Art. 61.

Le prêt accordé est versé par quotes suivant l'avancement des travaux et sur le vu de rapports techniques. Cas échéant, le paiement d'une quote peut être subordonné à l'accomplissement de conditions particulières (cession des droits à subvention, etc.).

2^o Versement.

Art. 62.

Si, une fois l'amélioration foncière exécutée, le syndicat sollicite un prêt pour le règlement de dettes découlant de l'entreprise, on joindra à la demande les pièces spécifiées à l'art. 60, lettres *a*, *b*, *c* et *f*, ainsi qu'un état de la répartition définitive des frais entre les associés.

III. Prêts pour amortissement de dettes.

Le prêt peut être accordé à la condition que les créances pour frais — avec ou sans inscription de gage au registre foncier — soient constituées en gage en faveur de la Caisse hypothécaire.

Art. 63.

Avec la demande en reprise de créances pour frais de l'entreprise d'améliorations foncières, on produira :

IV. Reprise de créances pour frais.

- a) les statuts, pourvus de la sanction du Conseil-exécutif;
- b) un état des créances en cause, avec indication des fonds grevés et attestation des organes compétents concernant la répartition définitive des frais;
- c) un certificat du Bureau du registre foncier relatif à l'inscription, primant tous autres droits de gage, des hypothèques pour améliorations foncières qui existent en faveur des dites créances;

1^o Justifications.

28 janv. 1942 *d)* un extrait de procès-verbal énonçant la décision relative au transfert des créances et la procuration conférée aux personnes qui agissent au nom du syndicat.

D'autres pièces encore peuvent être requises avant que l'affaire ne soit traitée.

Art. 64.

2° Condition. Le versement de la valeur des créances est subordonné à la condition que les modalités d'intérêt et d'amortissement concordent avec celles de la décision de reprise, ou que les débiteurs délivrent de nouvelles reconnaissances de dette.

Prêts sur nantissement.

Art. 65.

I. Octroi. La Direction peut, sur demande écrite, accorder des prêts garantis par nantissement en conformité des dispositions qui suivent.

La constitution du gage a lieu selon les prescriptions du C. C. S.; dans chaque cas, cependant, il est passé un acte écrit et les titres de créance seront remis à la Caisse hypothécaire.

Des conventions particulières sont réservées pour la garantie de prêts accordés à des communes et des syndicats d'améliorations foncières.

Art. 66.

II. Nantissement. Relativement aux prêts sur créances garanties hypothécairement, font règle les dispositions suivantes :

1° Créances hypothécaires.

- a)* les créances doivent être productives d'intérêt, dénonçables et garanties en premier rang par des immeubles bernois;
- b)* le prêt ne peut pas dépasser les deux tiers de l'estimation cadastrale des immeubles hypothéqués, ni les cinq sixièmes de la créance.

Art. 67.

2° Autres valeurs.

Exceptionnellement, des prêts peuvent être consentis contre nantissement d'obligations d'emprunts, de bons et obligations de

caisse, ainsi que de carnets d'épargne, dont la Caisse hypothécaire 28 janv. 1942 est débitrice. Ils ne dépasseront pas fr. 20,000.— par cas.

Art. 68.

Les conditions d'intérêt et de remboursement, de même que III. Conditions. toutes autres modalités, sont fixées pour chaque affaire dans la décision accordant le prêt.

Le délai de dénonciation n'excédera pas six semaines en règle générale.

Il est loisible au débiteur d'effectuer en tout temps tels remboursements qui lui conviennent, en sommes rondes.

Placements extraordinaires de fonds.

Art. 69.

Les fonds liquides doivent être maintenus à un montant et placés de manière tels qu'il y ait une proportion convenable entre les disponibilités et les actifs facilement réalisables, d'une part, et les engagements à court terme, d'autre part (art. 4 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne). Des fonds seront en outre à disposition pour l'octroi de prêts.

I. Liquidité.

Art. 70.

En tant qu'ils ne sont pas nécessaires pour les besoins journaliers courants, soit comme encaisse, soit comme avoir sur compte de chèques postaux, les fonds de l'établissement seront placés :

II. Comptes-courants et fonds à terme.

- 1° en dépôt au Contrôle cantonal des finances, pour le versement des prêts consentis;
- 2° en compte courant ou à terme, avec ou sans intérêt, à la Banque cantonale de Berne;
- 3° en compte courant à la Banque nationale suisse;
- 4° à titre d'avances dans des banques pour le paiement de coupons et titres d'emprunts de la Caisse hypothécaire, dans la mesure nécessaire selon les contrats d'emprunt;

- 28 janv. 1942 5° avec ou sans intérêt, auprès des établissements financiers affiliés à l'Association des banques cantonales suisses, désignés par la Direction, ou à leur Centrale de lettres de gage. La créance sur une de ces banques ne peut toutefois pas dépasser fr. 1.000.000;
- 6° temporairement à court terme, mais jamais pour un montant de plus de fr. 500.000, dans chaque cas, auprès d'autres établissements financiers suisses connus pour dignes de confiance, selon décision de la Direction et aux conditions arrêtées dans chaque cas.

Art. 71.

III. Papiers-
valeurs.

1° Compétence.

Des souscriptions ou achats de papiers-valeurs pour le compte de la Caisse, au delà des exigences de la liquidité au sens de l'art. 69, ne peuvent être effectués que s'il n'y a pas possibilité suffisante de placer des fonds disponibles en prêts hypothécaires. C'est ordinairement le Conseil d'administration qui décide de pareils placements, dont il fixe aussi les modalités.

Si toutefois l'intérêt de l'établissement commande d'agir sans retard, la Direction est autorisée à faire des souscriptions ou achats du dit genre jusqu'à concurrence de fr. 1.000.000, cette restriction n'étant pas applicable, cependant, s'il s'agit de la reprise de lettres de gage en connexité avec des emprunts auprès de la Centrale de lettres de gage. Toute acquisition de titres pour plus de fr. 500.000 d'un même emprunt, sera portée à la connaissance du Conseil d'administration à la première occasion.

La Direction fixe la mesure dans laquelle l'administration a compétence d'acheter et vendre des papiers-valeurs.

Art. 72.

2° Espèces
de titres.

Outre les titres d'emprunts de la Caisse, il ne peut être acheté que des valeurs faciles à revendre, suisses, reconnues généralement pour sûres et négociables à la Banque nationale, de préférence des obligations d'emprunt de la Confédération, de cantons, de banques garanties par l'Etat et des lettres de gage de la Centrale des banques cantonales.

TROISIÈME PARTIE.

28 janv. 1942

Affaires passives.

Art. 73.

Il est délivré aux guichets de l'établissement des bons de caisse et obligations nominatifs ou au porteur. Ces titres sont signés par le gérant, le comptable et le caissier, soit, en cas d'empêchement, par leurs suppléants. Le taux d'intérêt, le terme et les conditions de dénonciation en sont fixés par le Conseil d'administration.

I. Bons de
caisse et
obligations.
1^o Emission
aux guichets.

Les bons de caisse sont délivrés pour toutes sommes rondes et divisibles par 100 (minimum fr. 500), en règle générale avec coupons d'intérêt annuels.

Les obligations sont de fr. 1000 ou fr. 5000 et, en règle générale, avec coupons d'intérêt semestriels.

Il est loisible à la Direction de restreindre ou de suspendre temporairement l'émission de titres au porteur. Elle décide si les coupons d'intérêt seront annuels ou semestriels.

Art. 74.

Des obligations de caisse, au porteur et à des conditions uniformes dans chaque cas, peuvent être émises en série par souscription publique ou en sous-main. Elles doivent être à 8 ans de terme, au minimum, et le montant total d'une série ne doit pas dépasser fr. 20.000.000.

2^o Emission
en série.

Le Conseil d'administration décide de l'émission et en arrête les modalités.

La cotation éventuelle de titres de série en bourse est décidée lors de l'émission.

Art. 75.

Le Conseil d'administration peut ordonner la délivrance temporaire de reconnaissances de dette, libellées au nom du créancier. Il fixe de cas en cas le montant et l'époque de pareille émission.

II. Reconnaissances de dette.

28 janv. 1942 Ces titres sont délivrés en coupures de fr. 50.000, ou pour des sommes supérieures divisibles par 10.000. La durée du premier placement ferme ne peut pas être inférieure à huit ans.

Le paiement de l'intérêt et le remboursement s'effectuent à l'ayant-droit qu'énonce le registre des créanciers de la Caisse, et cela à son domicile ou siège d'affaires. Les reconnaissances de dette ne comportent pas de coupons d'intérêt et ne sont pas cotées en bourse.

Les titres sont revêtus des mêmes signatures que les bons de caisse.

Art. 76.

III. Emprunts.
1^o Conclusion. La Caisse hypothécaire peut conclure des emprunts soit à son compte exclusif, soit conjointement avec l'Etat de Berne.

Elle procède elle-même à l'émission, ou passe contrat avec les associations bancaires ou des établissements déterminés.

Art. 77.

2^o Clauses. La fixation ou l'acceptation des conditions d'emprunt est de la compétence du Conseil d'administration. Pour être valables, les contrats d'emprunt doivent être approuvés par cet organe.

Si le Directeur cantonal des finances ne fait pas partie de la Direction de la Caisse hypothécaire, il doit, avant la fixation définitive des modalités de l'emprunt, être renseigné à l'intention du Conseil-exécutif sur ces modalités et les raisons de l'émission. Sa manière de considérer l'affaire doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration.

Art. 78.

3^o Titres. Lorsque l'emprunt est émis par la Caisse hypothécaire seule, les clauses des obligations touchant la reconnaissance de dette ainsi que l'intérêt et le remboursement doivent être signées par le président du Conseil d'administration et le gérant. Dans le cas d'emprunt conclu conjointement avec l'Etat, les titres sont revêtus de la signature des organes cantonaux compétents et du gérant de la Caisse hypothécaire.

Les titres des emprunts de la Caisse hypothécaire contiennent la reproduction, signée par le Directeur cantonal des finances, des art. 1, 31 et 32 de la loi régissant l'établissement. 28 janv. 1942

Art. 79.

Les frais d'emprunt — perte de cours et frais d'émission — doivent, sous réserve du paragr. 3 ci-après, être amortis au moyen du résultat comptable de l'année d'émission, ou des réserves constituées à cet effet. S'ils doivent être portés entièrement ou partiellement à l'actif du bilan, l'amortissement en aura lieu aussi promptement que possible. 4^o Frais.

Le compte d'exploitation sera grevé régulièrement du montant annuel nécessaire, en moyenne, pour frais d'emprunt. La somme non affectée à la compensation de frais déjà survenus, doit être mise en réserve à fin d'amortissement ultérieur.

Un compte annuel ne peut être grevé de frais d'emprunt que dans la mesure où le permet un résultat du compte de profits et pertes répondant à de sains principes d'affaires.

Art. 80.

La Caisse hypothécaire peut se faire accorder des prêts sur emprunts de la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses, dans le cas où il y a possibilité d'employer les fonds et où l'intérêt à payer sera à peu près le même que pour des fonds à long terme obtenus d'une autre façon. IV. Emprunts auprès de la Centrale de lettres de gage.

Pareils appels de fonds sont décidés par le Conseil d'administration, en cas d'urgence par la Direction, celle-ci devant alors informer le Conseil d'administration à la première occasion.

Art. 81.

Les dépôts d'épargne font l'objet d'un règlement particulier. V. Dépôts d'épargne.

Le Conseil d'administration peut ordonner la délivrance de livrets de dépôts, dont il fixe alors les conditions.

28 janv. 1942

Art. 82.

VI. Comptes-courants.

Sont acceptés en compte courant, dans la règle avec mise en compte réciproque d'intérêts :

- 1° les fonds spéciaux de l'Etat et d'institutions publiques dont la Caisse hypothécaire assume la gestion;
- 2° des versements au profit de banques avec lesquelles il existe des comptes-courants;
- 3° des dépôts, pour l'intérêt et le remboursement desquels des conditions particulières sont convenues.

Sauf arrangement contraire, les comptes courants sont clôturés chaque année au 31 décembre. Il en est remis aux titulaires un extrait, avec déclaration de bien-trouvé à signer et renvoyer sans retard à l'établissement.

A moins de réclamation formulée dans le délai d'un mois dès la remise de l'extrait, le compte est réputé approuvé, même si la reconnaissance écrite de son exactitude fait défaut.

Art. 83.

VII. Crédits et autres engagements.

Des dettes sous forme de crédits, ainsi que d'autres engagements bancaires garantis par nantissement ou non, ne peuvent être contractés qu'exceptionnellement pour satisfaire passagèrement à un besoin de fonds urgent.

La Direction décide de telles opérations dans chaque cas, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Art. 84.

VIII. Dispositions générales.
1° Garantie de l'Etat.

Tous les engagements de la Caisse hypothécaire sont garantis d'une manière générale par la fortune de l'Etat et en particulier par l'actif total de l'établissement ainsi que par son capital de dotation, de 30 millions de francs (art. 31 de la loi sur la Caisse hypothécaire).

Art. 85.

28 janv. 1942

Le transfert de titres nominatifs (art. 73 et 75 ci-dessus) n'oblige la Caisse que s'il ressort du titre lui-même et a été annoncé à la débitrice.

2° Changement de créancier.

La transmission des droits du créancier ensuite de succession n'est mentionnée dans les registres de la débitrice que sur production des justifications légales.

Art. 86.

Sauf convention contraire, les intérêts se calculent du jour du dépôt des fonds à celui du remboursement, si ce dernier n'est pas demandé seulement après le terme d'échéance du capital.

3° Intérêt.
a) Calcul.

Les dettes venant à remboursement ne portent plus intérêt dès l'échéance, que celle-ci soit intervenue par dénonciation, tirage au sort ou expiration de la durée de placement convenue.

Art. 87.

Les intérêts sont payés conformément aux clauses du titre de dette.

b) Paiement.

Pour les créances en compte-courant, et sauf autre arrangement, les intérêts sont joints à la fin de l'année au capital dû et portent intérêt avec lui dès ce terme.

Art. 88.

Les intérêts échus des bons de caisse et des diverses obligations peuvent être touchés aux guichets de la Caisse même, à la Banque cantonale ou aux Recettes de district du canton.

c) Coupons d'intérêt.

Le paiement des coupons d'intérêt d'obligations d'emprunt a lieu en outre aux offices désignés dans le contrat.

Ne peuvent pas être touchés, les coupons d'intérêts périmés, ni ceux qui portent une échéance postérieure à celle du capital lui-même.

En cas de perte de coupons, on procédera conformément à l'art. 90 ci-après.

28 janv. 1942

Art. 89.

4° Remboursement du capital.
a) Contre remise des titres.

Le remboursement du capital venu à échéance s'effectue selon les clauses du titre et contre remise de ce dernier, accompagné des coupons d'intérêt non encore échus. Si des coupons manquent, le montant en est déduit du capital (art. 980 C. O.).

Les titres nominatifs seront quittancés par le créancier légitime; pour les titres au porteur, la quittance est remplacée par la perforation.

Sauf clause dérogatoire, tous les paiements se font au détenteur du titre. S'il s'agit de papiers-valeurs nominatifs, toutefois, la Caisse peut exiger que le détenteur justifie de sa possession légitime par cession ou procuration, cas échéant.

Le remboursement d'une dette non encore échue n'est autorisé qu'exceptionnellement, aux conditions que fixe la Direction. Les modalités arrêtées en cas de conversion demeurent cependant réservées.

Art. 90.

b) En cas de perte du titre.

Lorsqu'un titre ou coupon d'intérêt de la Caisse hypothécaire est égaré ou perdu, il est fait application des art. 90, 971, 972 et 980 à 987 du Code des obligations.

La Direction est autorisée à renoncer exceptionnellement à l'annulation judiciaire de titres nominatifs ou coupons, de même qu'à la consignation selon l'art. 987 C. O., si des sûretés sont fournies à l'établissement pour le dommage que lui causerait la présentation ultérieure et le paiement à double du titre ou coupon.

Art. 91.

5° Publications.

Les publications de la Caisse ont lieu conformément aux indications figurant dans les titres de dette. La parution occasionnelle d'une publication encore dans d'autres organes de publicité que ceux qui sont prévus, n'implique aucune modification des modalités du contrat.

Les conditions auxquelles la Caisse hypothécaire reçoit des fonds productifs d'intérêt seront publiées de temps en temps d'une manière appropriée.

QUATRIÈME PARTIE.

28 janv. 1942

Gérances.

Art. 92.

Sous le contrôle du Conseil-exécutif, la Caisse hypothécaire gère la fortune de l'Etat à destination déterminée, l'avoir des fondations et les fonds assimilés, sauf dispositions dérogatoires particulières (art. 1, paragr. 3, et 14 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat de Berne). Les créances y relatives portent intérêt. Le taux de celui-ci et les conditions de remboursement éventuelles sont fixés par le Conseil-exécutif, les clauses d'intérêt arrêtées par décret du Grand Conseil demeurant réservées.

A. Affaires
publiques.
I. Fonds
spéciaux.
1^o Genres.

Art. 93.

Chaque fonds fait l'objet d'un compte courant particulier.

2^o Compta-
bilité.

En règle générale, sa fortune est représentée uniquement par une créance au compte courant.

L'administration d'autres valeurs a lieu en conformité de prescriptions particulières. A moins d'une réglementation spéciale, les rentrées provenant de placements de cette nature sont créditées au compte dont il s'agit.

L'extrait de compte arrêté à la fin de chaque année est remis au Contrôle cantonal des finances pour les fonds de l'Etat, et aux organes administratifs compétents quant aux autres fonds.

Art. 94.

La disposition des fonds spéciaux appartient aux organes qui y sont autorisés par décret, ordonnance ou acte de fondation.

3^o Droit de
disposer.

Art. 95.

La Caisse hypothécaire administre la Caisse des domaines. Les recettes et dépenses s'effectuent en compte courant (art. 6 de la loi du 3 juillet 1938).

II. Caisse des
domaines.

28 janv. 1942

En cas d'acquisition de domaines à des fins publiques, la Caisse hypothécaire en verse le prix; elle peut reprendre en vertu de cession les créances garanties par des immeubles productifs.

Pour les créances de l'Etat ensuite de ventes de domaines, la Caisse hypothécaire tient le rôle des intérêts actifs, et celui des intérêts passifs pour les dettes résultant d'acquisitions, pour autant que le compte-courant n'en est pas débité.

Le compte de gestion de la Caisse des domaines, arrêté au 31 décembre, est remis au Contrôle cantonal des finances au plus tard pour fin février suivant.

Si le solde passif de la Caisse des domaines vient à excéder fr. 5.000.000, on veillera à sa réduction.

Art. 96.

III. Cautionnements officiels et professionnels.

La garde et surveillance de tous les cautionnements officiels et professionnels, par la Caisse hypothécaire, a lieu conformément au décret du 18 mai 1892 ainsi qu'aux prescriptions spéciales régissant certaines espèces de cautionnements.

L'autorité qui a fixé le cautionnement doit, au cas où celui-ci devient caduc, aviser la Caisse le plus tôt possible.

La Direction arrête les émoluments à percevoir pour l'administration des dits cautionnements.

Art. 97.

B. Fortune de tiers.
I. Garde.

La Caisse hypothécaire se charge de la garde de papiers-valeurs (effets, titres de crédit foncier, etc.) en dépôt ouvert, mais de titres étrangers seulement par exception et sur décision prise de cas en cas. La garde de valeurs, quelles qu'elles soient, peut être déclinée sans indication de motifs.

Le déposant reçoit un certificat de dépôt numéroté, signé du gérant et du comptable, ou de leurs suppléants, et dans lequel les modifications éventuellement subies par l'état des titres seront consignées aussi promptement que possible.

Le dit certificat — qui n'est ni transmissible ni susceptible d'engagement — doit être rendu quittancé lors de la suppression du dépôt. 28 janv. 1942

La Caisse gère les titres à elle confiés avec le même soin que ses propres valeurs, mais sans garantie en cas de force majeure.

Art. 98.

La Caisse effectue relativement aux dépôts ouverts des opérations de gérance proprement dites dans le cadre des dispositions d'exécution existantes, ou conformément à des conventions adéquates. II. Gérance.

Des gérances générales de fortunes peuvent être assumées selon contrats particuliers, approuvés par la Direction.

Les prescriptions régissant l'administration des fonds spéciaux de l'Etat demeurent réservées.

Art. 99.

La Direction édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour la garde et la gérance de papiers-valeurs; elle fixe de même les émoluments à percevoir. III. Dispositions d'exécution.

A défaut de prescriptions particulières, font règle les dispositions du Code des obligations (cfr. art. 472 et suiv., 394 et suiv., 425 et suiv.).

CINQUIÈME PARTIE.

Dispositions d'ordre administratif.

Art. 100.

Outre les cinq membres de la Direction, le Conseil d'administration peut désigner dans son sein deux suppléants. I. Direction.
1^o Suppléants.

Lorsqu'il est constaté qu'il n'y aurait pas au moins trois membres à une séance de la Direction, on fera appel à un des suppléants, désigné par le président, afin d'assurer le quorum requis par l'art. 5 du décret du 16 septembre 1875.

28 janv. 1942

Art. 101.

2° Durée des fonctions.

La durée des fonctions des membres de la Direction et des suppléants est de six ans. Elle doit coïncider avec celle de membre du Conseil d'administration.

La sortie du Conseil d'administration rend caduc sans autres formalités le mandat de membre ou suppléant de la Direction.

Art. 102.

II. Rapport et compte annuels.
1° Clôture.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Les travaux de clôture et leur contrôle par l'inspecteur doivent être effectués avec la célérité nécessaire pour que le rapport de gestion et le compte de l'exercice puissent être soumis à l'approbation du Conseil d'administration au plus tard dans le courant du mois de mars qui suit.

Art. 103.

2° Contrôle.

Avant d'être soumis au Conseil d'administration, le rapport et le compte annuels doivent être examinés par deux de ses membres, fonctionnant en qualité de réviseurs.

Les réviseurs et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'administration, chaque fois pour une année.

Art. 104.

III. Produit; affectation.

Le produit de la Caisse hypothécaire est affecté :

- 1° au service d'un intérêt équitable pour le capital de dotation (art. 8 de la loi du 3 juillet 1938);
- 2° à l'amortissement de frais d'emprunt ou à la constitution de réserves à cet effet (art. 79 ci-dessus);
- 3° à l'alimentation du fonds de réserve, le versement à ce dernier devant équivaloir au minimum à un intérêt modique;
- 4° en tant que possible, à la constitution de réserves occultes pour le conditionnement du taux d'intérêt et la compensation de fluctuations de cours des papiers-valeurs cotés.

Le bénéfice net restant revient au Compte d'administration de la Caisse de l'Etat (art. 8 de la loi du 3 juillet 1938).

Dispositions finales.

28 janv. 1942

Art. 105.

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil-exécutif du canton de Berne. Entrée en
vigueur.

Il abroge celui du 24 avril 1924 ainsi que toutes les décisions du Conseil d'administration devenues sans objet ensuite de nouvelles dispositions.

Berne, le 28 janvier 1942.

Au nom du Conseil d'administration
de la Caisse hypothécaire :

Le président,

Guggisberg.

Le secrétaire,

H. Graber.

Sanctionné par le Conseil-exécutif.

Berne, le 10 mars 1942.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Mœckli.

Le chancelier,

Schneider.